

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE
de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
pour son établissement de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, pour les installations qu'elle exploite au 3031 rue du Comte Jean à GRANDE-SYNTHE (site de Dunkerque) ;

Vu le rapport du 10 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 10 juillet 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 10 juillet 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE est soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques ICPE n° 4310, 4510 et 4734. L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié et l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié s'appliquent donc à cet établissement ;
2. les dispositions relatives au suivi d'équipements au titre du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) s'appliquent à l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE et notamment l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié pour les tuyauteries et capacités ;
3. la viscosité des mélanges « eau, poussières et goudrons » n'a pas été mesurée et il n'est pas possible de confirmer que celle-ci est supérieure à 100 cSt (critère d'exclusion de la démarche PM2I) ;
4. par sondage, en allant voir quelques installations sur le site, l'inspection a constaté la présence d'une tuyauterie répondant aux critères de l'application de la démarche PM2I mais n'étant pas recensée, ce qui démontre le manque d'exhaustivité du recensement notamment en ce qui concerne les tuyauteries ;
5. l'exploitant n'a pas pu justifier de l'absence d'état initial et de programme d'inspection pour les tuyauteries et capacités de son établissement ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite au 3031 rue du Comte Jean à GRANDE-SYNTHE (site de Dunkerque) de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en :

- réalisant **sous 3 mois** le recensement exhaustif des tuyauteries et capacités soumises à des contrôles réguliers au titre du même article et en justifiant par des mesures de viscosité des critères d'exclusion des tuyauteries et capacités contenant des mélanges « eau, goudrons et poussières » ;
- établissant **sous 6 mois** un état initial et un programme d'inspection formalisés conformément aux dispositions du même article pour les tuyauteries et capacités pour lesquelles cela est nécessaire.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 09 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

